



Centrale de
Littérature
Chrétienne
Francophone

Statuts de la Centrale de littérature chrétienne Francophone (CLCF)

Article premier

La Centrale de Littérature Chrétienne Francophone, au sigle correspondant CLCF, a été fondée le 8 septembre 1993 par le Défap (Service protestant de mission), DM-échange et mission (Département missionnaire des Eglises protestantes de Suisse romande) et la Coluréom (Commission Luthérienne de Relations avec les Eglises d'Outre-Mer, intégrée au Défap le 7 juin 2012). La CLCF est une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle collabore avec toute institution et toute personne qui adhèrent aux présents statuts.

Article 2 – But

La CLCF est une association humanitaire qui, en lien avec des institutions partenaires et dans une perspective d'échange et de partage, vise à renforcer les bibliothèques théologiques ainsi qu'à faciliter l'accès à la littérature théologique francophone, notamment en Afrique, dans le Pacifique et en Amérique latine. Les Eglises ou institutions protestantes qui sollicitent les

services de la CLCF doivent faire partie en priorité des partenaires des membres institutionnels de la CLCF.

Elle cherche également à favoriser la découverte en Europe des publications théologiques produites par les enseignant·es et chercheur·euses des institutions partenaires.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au DEFAP, 102 Bd. Arago 75014 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale. Les activités liées à la direction administrative peuvent être exercées en un autre lieu.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres institutionnels, de membres individuels, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, les membres institutionnels doivent être agréés par l'Assemblée générale. Les membres individuels et bienfaiteurs doivent être agréés par le Conseil d'administration qui, lors de chacune de ses réunions, statue sur les demandes d'admission présentées. Les membres d'honneurs sont nommé·es (et révocables) par l'Assemblée générale.

Article 7 - Les membres

Sont considérés comme membres fondateurs le Défap et DM.

L'assemblée générale peut agréer des membres institutionnels.

Sont considérés comme membres individuels les personnes qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Sont considérés comme membres bienfaitrices les personnes qui rendent ou auront rendu des services à l'association, notamment par des dons de littérature.

Article 8 - Radiations

La qualité de membre se perd par:

a) la démission

b) le décès

c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement répété de la cotisation, pour absence répétée non justifiée ou pour motif grave ; un recours est possible auprès de l'Assemblée générale.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

1. les cotisations de ses membres
2. les subventions qui pourraient lui être accordées
3. les dons
4. toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de neuf membres au minimum.

Les membres fondateurs de l'association sont membres de droit au CA. Chacun y envoie deux représentant·es. Si les membres fondateurs ne désignent qu'un·e seul·e représentant·e, cela n'entraîne aucune nullité.

Quatre à huit membres individuels sont élus pour six années par l'Assemblée Générale et renouvelables par moitié tous les trois ans. Lorsque le nombre de membres à renouveler est supérieur à la moitié, un tirage au sort est effectué pour désigner ceux dont le mandat sera soumis au suffrage.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit par un vote à la majorité simple au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à l'Assemblée Générale la plus proche.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau, composé de:

1. un·e président·e issu·e des membres individuels
2. un·e vice-président·e
3. un·e secrétaire
4. un·e trésorier-trésorière.

Le/la président·e représente l'association pour les actions en justice et dans les litiges. En cas d'enjeux supérieur à 5 000 € il / elle doit être mandaté·e par le CA.

Article 11 - Réunion du CA

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son ou sa président·e ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de la présidence est prépondérante.

Les responsables des réseaux de bibliothèques partenaires sont invité·es régulièrement pour tout ou partie des réunions du CA. Le CA peut inviter toute personne dont les compétences seraient jugées utiles. Les invité·es ont une voix consultative seulement.

Article 12 - Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Les membres individuels doivent être à jour avec leur cotisation pour pouvoir voter ; les membres bienfaiteurs et d'honneur ont le droit de vote.

Les membres fondateurs ont droit à 2 voix chacun.

Les membres institutionnels qui ont soutenu l'association dans l'année précédente ont droit à 1 voix chacun.

L'AG se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins de ses membres. L'ordre du jour est établi par le Conseil. Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Elle définit les grandes orientations des activités de l'association. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil.

Elle confère au Conseil ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les missions et les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance, avec l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer de plus de trois mandats.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité des membres présents et représentés. Le scrutin secret peut être

demandé soit par le conseil soit par le quart des membres présents et représentés.

Exceptionnellement, le Conseil pourra procéder à un vote par correspondance : le texte des résolutions sera adressé à tous les associés avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du Conseil et les résultats proclamés par le président ; du tout il sera dressé procès-verbal.

Article 13 - Modification des Statuts

L'Assemblée Générale statuant sur les modifications aux statuts devra être composée du quart au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14 - Directeur ou Directrice

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, nomme un Directeur ou une Directrice dont le travail est régulièrement évalué par le Conseil. Le Directeur ou la Directrice est invité-e à participer à tout ou partie des séances du Conseil et de l'Assemblée générale, avec voix consultative seulement.

Article 15 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut, s'il l'estime nécessaire, doter l'Association d'un Règlement Intérieur.

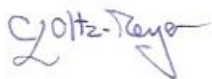
Article 16 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 13. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif à toute association déclarée de son choix ayant un objet similaire.

Remplaçant les statuts du 9 juillet 2021, les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 27.09.2024.

Claire-Lise Oltz-Meyer, présidente



Claire-Lise Lombard, secrétaire

